

ASSEMBLEE NATIONALE

8 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Mariton, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 15 OCTIES

*(Art. 224-2 du code du domaine public fluvial
et de la navigation intérieure)*

Rédiger ainsi le début de cet article :

« L'Etat, lorsqu'il recourt à un contrat ou à une convention mentionnée à l'article L. 224-1, peut demander à Voies navigables de France de l'assister pour toute mission ... (le reste sans changement) »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter la formulation retenue pour permettre à l'Etat de se substituer, le cas échéant, à Voies navigables de France lors de la passation d'un contrat de partenariat public-privé en matière fluviale.